

- L'usage restauration secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.

383-2019, art. 7

Article 6.4.14

Les zones commerciales mixtes

Dans les zones Co4, les constructions et les usages sont régis selon les conditions suivantes :

a) Constructions et usages permis :

- Dans l'usage Résidentiel :
 - L'usage logement(s) à l'étage
- Dans la catégorie Commerciale :
 - les usages du groupe Commerces de Service;
 - les usages du groupe Vente au Détail;
 - l'Hôtellerie;
 - les usages du groupe Commerces Récréatifs;
 - les usages du groupe Commerces Primaires.

Plus spécifiquement, dans la zone Co4-2, les stations-services, les lave-autos et les ateliers de réparation mécanique sont prohibés.

- Dans la catégorie Services Publics :
 - les usages du groupe Voisinage;
 - les usages du groupe Résidentiel;
 - les usages des sous-groupes « services de voirie » et hygiène du groupe Utilités Publiques.
- Occupation multiple : nombre d'usages autorisés illimité

b) Caractéristiques architecturales du bâtiment principal :

- type de structure : isolée;
- nombre maximum d'étages : 3;
- hauteur maximale : 15 mètres;
- largeur minimale de la façade avant : 7 mètres;
- largeur minimale du mur latéral : 7 mètres;
- superficie minimale d'implantation : 65 mètres carrés.

c) Caractéristiques de l'occupation du sol :

- Définition des marges :
 - marge de recul : 10 mètres;
 - marges latérales : 3 mètres;
 - marge arrière : 7 mètres.
- Coefficient d'emprise minimale au sol : vingt pourcent (20 %)
- Coefficient d'emprise maximale au sol : quarante pourcent (40 %)

176-2007, art. 6.

Article 6.4.15

Les zones publiques sanitaires

Dans les zones Pu2, les constructions et les usages sont régis selon les conditions suivantes :

- a) Constructions et usages permis :
 - Dans la catégorie Services Publics :
 - L'usage « Réservoir d'eau potable et aqueduc » du sous-groupe « Hygiène ».
- b) Caractéristiques de l'occupation du sol :
 - Définition des marges :
 - marge de recul : 10 mètres;
 - marges latérales : 10 mètres;
 - marge arrière : 10 mètres.

176-2007, art. 7.

Article 6.4.16

Les zones commerciales en zone agricole provinciale (Co5)

Dans les zones CO5, les constructions et les usages sont régis selon les conditions suivantes :

Constructions et usages principaux

- a) Sont autorisés dans la catégorie habitation :
 - L'usage résidence unifamiliale du groupe résidentiel.
- b) Sont autorisés dans la catégorie commerciale :
 - Les usages du groupe « Commerces primaires »;
 - Les usages du groupe « Commerces de services », excluant l'usage du sous-groupe « Entreposage sans nuisance »;
 - Les usages du sous-groupe « Restauration » du groupe « Commerces d'hôtellerie »;
 - Les usages des sous-groupes « Biens de consommation courante » et « biens d'équipements » du groupe « Commerces de vente au détail ».

Plus spécifiquement, l'usage « encan » est autorisé dans la zone Co5-1.
- c) Sont autorisés dans la catégorie services publics :
 - Les usages du groupe « Voisinage »;
 - Les usages du sous-groupe « Hygiène » et du groupe « Utilités publiques ».

Caractéristiques architecturales du bâtiment principal

- Type de structure : isolée;
- Nombre d'étages permis : 1, 1 ½, et 2 seulement;
- Hauteur maximale : dix mètres (10 m);
- Largeur minimale de la façade avant : sept mètres (7 m);

- Largeur minimale du mur latéral : sept mètres (7 m);
- Superficie minimale d'implantation : 65 mètres carrés (65 m²).

Caractéristiques de l'occupation du sol :

- a) Dimensions minimales des marges :
- Marge de recul : dix mètres (10 m);
 - Marges latérales : Trois mètres (3 m);
 - Marge arrière : sept mètres (7 m).
- b) Coefficients d'emprise au sol :
- Trente pourcent (30 %), que le terrain soit desservi ou non.

222-2010, art. 3., 339-2016, art.9.

Article 6.4.17

Les zones de conservation 1 (Cn1)

Dans les zones Cn1, les constructions et les usages sont régis selon les conditions suivantes :

- a) Constructions et usages permis :
- Dans la catégorie Services Publics :
 - L'usage « espaces verts » du groupe services publics de voisinage;
 - Les usages « parcs régionaux », « centres d'interprétation », « réseaux de randonnée » et « chalets de services » du groupe services publics touristiques;
 - Les usages du sous-groupe hygiène du groupe Utilités publiques.
- b) Caractéristiques architecturales du bâtiment principal :
- Type de structure : isolée;
 - Nombre maximum d'étages : 1, 1 ½, et 2 seulement;
 - Hauteur maximale : 10 mètres (33');
 - Largeur minimale de la façade avant : 7 mètres (23');
 - Largeur minimale du mur latéral : 7 mètres (23');
 - Superficie maximale d'implantation : 65 mètres carrés (700 pieds carrés).
- c) Caractéristiques de l'occupation du sol :
- Dimensions minimales des marges :
 - Marge de recul : 10 mètres;
 - Marges latérales : 3 mètres;
 - Marge arrière : 7 mètres.

309-2015, art.5.